



Arrêté temporaire n° 429/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 93, sur le territoire des communes de PELLEPORT, LAUNAC, THIL.

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE PELLEPORT.

Le Président du Conseil départemental

M. le Maire de PELLEPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de revêtement de chaussée sur la route départementale n°93 sur le territoire de la commune de PELLEPORT, LAUNAC et THIL ;

Vu l'avis du Maire de la commune de PELLEPORT en date du 11 août 2025 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LAUNAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de THIL ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LE GRES en date du 08 août 2025 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de GRENADE SUR GARONNE ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux de revêtement de chaussée** par le **parc technique** pour le compte du **Conseil départemental de Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **93**, entre les points repères **7+179 et 10+871**, sur le territoire des communes de **PELLEPORT, LAUNAC et THIL**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux transports en commun, aux riverains ni aux ordures ménagères.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 25 août 2025 à 07h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 29 août 2025 à 18h00**, date à laquelle la circulation sera rétablie dans les conditions précisées ci-après.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **07h00 à 18h00**.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Dans tous les cas, dès lors que la section de voie concernée par les travaux sera rendue à la circulation, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse pourra être maintenue jusqu'à 20 jours après la date prévue de fin des travaux ci-avant mentionnée afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD29 du PR 8+975 au PR 5+603

La RD1 du PR 12+354 au PR 19+232

Sur le territoire des communes de PELLEPORT, LE GRES et THIL, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **Parc Technique, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le pôle routier de GRENADE, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La signalisation de limitation de vitesse s'appliquera dans les conditions définies à l'article 2.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de PELLEPORT, LAUNAC, THIL et LE GRES et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de PELLEPORT,
Le Maire de la commune de LAUNAC,
Le Maire de la commune THIL,
Le Maire de la commune LE GRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PELLEPORT, le

M. le Maire

PJ : plan de déviation

Déviation reprofilage RD93 Pelleport - Thil

